



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
(téléphone 03.44.06.50.00 poste 52.96)

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE LA SOCIETE M.R.B. EN VUE D'EXPLOITER UNE UNITÉ DE BROYAGE-CONCASSAGE DE MATÉRIAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUVAIS

CET ETABLISSEMENT EST SOUMIS A ENREGISTREMENT

En exécution des prescriptions des articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 du code de l'environnement, il a été prescrit, du 28 juillet 2014 au 25 août 2014, la consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société M.R.B. en vue d'exploiter une unité de broyage concassage de matériaux sur le territoire de la commune de Beauvais, chemin rural dit "de la Ruelle au four", pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2515-1-b - Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Beauvais, aux heures habituelles d'ouverture.

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Beauvais ou les adresser par voie postale au Préfet de l'Oise (direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement- 2, Boulevard Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 Beauvais Cedex), ou par voie électronique (ddt-seef-e@oise.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

La demande de l'exploitant et le présent avis sont publiés sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement.

A l'issue de la procédure, l'installation peut faire l'objet soit d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, soit d'un arrêté préfectoral de refus soit d'une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.